



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DÉCISION DE NE PAS VÉRIFIER LE PASSIF, UNE SIMPLE MESURE
D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ?*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : BJE nov. 2013, n° 110p2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA DÉCISION DE NE PAS VÉRIFIER LE PASSIF, UNE SIMPLE MESURE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ?

Contrairement à ce qu'affirme la chambre commerciale, la décision de ne pas vérifier le passif chirographaire ne constitue pas une mesure d'administration judiciaire, mais un véritable jugement.

Cass. com., 17 sept. 2013, no 12-30158, FS–PB

Extrait :

(...) Mais attendu, en premier lieu, que c'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé que la mesure, par laquelle le juge-commissaire dispense de la vérification des créances ou remet en cause cette décision en ordonnant la vérification, est une mesure d'administration judiciaire qui n'a pas autorité de chose jugée, de sorte qu'elle pouvait être modifiée à tout moment ; (...)

Cass. com., 17 sept. 2013, no 12-30158, FS–PB

La qualification d'une décision du juge en mesure d'administration judiciaire entraîne de graves conséquences. L'acte en cause échappe aux règles applicables aux jugements et n'est sujet à aucune voie de recours, y compris pour excès de pouvoir. En somme, le jugement est amputé de son régime, pourtant nécessaire à une bonne justice...

Toute erreur de qualification doit par conséquent être dénoncée. Parce qu'elle qualifie de mesure d'administration judiciaire la décision du juge-commissaire de ne pas vérifier le passif chirographaire au sein d'une procédure de liquidation, l'arrêt étudié mérite d'être critiqué. D'aucuns pourront affirmer qu'il y avait là une solution inéluctable. Dans la mesure où la décision de ne pas procéder à la vérification du passif répond à la même philosophie que celle de prononcer une liquidation judiciaire simplifiée, un principe de cohérence imposait que les deux actes aient la même qualification. Or, précisément une partie de la doctrine¹ critique la classification de la décision de prononcer une liquidation judiciaire simplifiée parmi les mesures d'administration judiciaire², car elle y voit un véritable acte juridictionnel.

Aux termes des articles L. 641-4 et R. 641-27 du Code de commerce, il revient au juge-commissaire de décider s'il y a lieu ou non de procéder à la vérification du passif chirographaire après lecture du rapport du liquidateur mentionnant l'évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire. Tout porte à croire qu'il s'agit ici d'un véritable jugement, devant par conséquent être entouré des garanties idoines. Non seulement cette décision ne répond à aucun des critères proposés pour définir les mesures d'administration judiciaire, mais surtout elle répond parfaitement à la définition des actes juridictionnels.

Tout d'abord, la décision de ne pas procéder à la vérification du passif chirographaire est rétive aux critères proposés pour identifier les mesures d'administration judiciaire.

La Cour de cassation semblait avoir soufflé la clé de répartition entre jugement et mesure d'administration judiciaire en indiquant qu'une décision ne peut être qualifiée de mesure d'administration judiciaire lorsqu'elle est susceptible d'affecter les droits et obligations des parties³. En somme, pour être une mesure d'administration judiciaire, il ne faut pas que l'acte en cause fasse « grief ».

Pour certains, cela signifie qu'il ne doit pas atteindre les droits substantiels des parties⁴. En revanche, les droits procéduraux peuvent en être affectés. Or, indéniablement, la décision de ne pas procéder à la vérification du passif chirographaire touche les droits substantiels des créanciers. Le juge constate ici que ces derniers ne pourront être désintéressés. Il est impossible de considérer que seuls les rapports procéduraux des parties en sont affectés.

Pour d'autres, il ne faut pas distinguer selon qu'il y a grief aux seuls droits procéduraux ou substantiels des parties⁵. Quels que soient les droits atteints, sont exclus, de la catégorie des mesures d'administration judiciaire, les actes causant un grief « suffisamment important pour justifier l'existence d'un recours »⁶. La perte de tout espoir d'être payé ne doit-elle pas être considérée comme un grief suffisamment important pour justifier l'existence d'un recours ? Les faits de l'espèce étudiée en attestent. Ici, le juge-commissaire, après avoir décidé qu'il ne serait pas procédé à la vérification du passif compte tenu de l'absence d'actif, a appris du liquidateur que le débiteur était en réalité propriétaire d'un immeuble en indivision... Une telle décision ne doit-elle pas pouvoir être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours ? En la qualifiant de mesure d'administration judiciaire, la chambre commerciale répond pourtant par la négative.

Selon une autre acception, les mesures d'administration judiciaire auraient une nature différente des actes juridictionnels en ce qu'elles sont révélatrices de la fonction administrative que remplit parfois le juge⁷. Autrement dit, à la différence des jugements, dans ce type d'acte, le juge ne prend pas en considération le seul intérêt des personnes en cause⁸. Il agit avant tout dans l'intérêt du service qu'il administre. Il peut par conséquent être amené à prendre des décisions portant atteinte aux droits des parties dans le but d'administrer correctement le service public dont il a la charge⁹. Les actes d'administration poursuivant l'intérêt du service public, ils ne doivent pouvoir être remis en cause que pour leur inefficacité eu égard à cette finalité ou encore parce qu'ils ne respectent pas la légalité. On comprend alors que les voies de recours soient fermées aux parties¹⁰.

La décision de procéder ou de ne pas procéder à la vérification du passif chirographaire ne répond pas à cette définition. L'unique dessein de cette décision est d'éviter de prolonger la procédure inutilement pour ne pas creuser le passif au détriment des parties. La seule finalité poursuivie par le juge rendant ce type d'acte doit être d'essayer de satisfaire le mieux possible les intérêts lésés en cause. Si une telle décision permet indéniablement d'accélérer la procédure, il n'est pas possible de considérer qu'elle est prise dans l'intérêt du service public de la justice. À défaut, ce serait admettre que le juge puisse dans certaines hypothèses sacrifier l'intérêt de certains créanciers dans l'intérêt du service qu'il administre....

Surtout, pour se convaincre qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'administration, il faut souligner que cet acte est juridictionnel. Il permet d'éteindre la contestation dont a été saisi le tribunal¹¹. Ce dernier, informé de la cessation des paiements du débiteur et donc du non-paiement des créanciers, doit identifier la solution la plus à même de réparer l'atteinte faite à leurs intérêts. À cette fin, il a prononcé le principe de la liquidation. Mais la mission juridictionnelle ne s'arrête pas là. À l'instar du juge dans le cadre d'une action en responsabilité arrêtant non seulement le principe de la réparation mais aussi son quantum, il faut arrêter les modalités de la liquidation pour que la procédure soit la plus efficace possible. Dans cette

expectative, il faut déterminer si cela vaut ou non la peine de prendre le temps de vérifier les créances chirographaires compte tenu de l'état de l'actif et du passif privilégié...

Tous ces arguments conduisent à dénoncer ici un phénomène de « déjuridictionnalisation ». Un véritable jugement est privé de ses garanties essentielles.

Il est vrai qu'en l'espèce, les droits des créanciers ont été sauvegardés. La Cour de cassation considérant que les mesures d'administration judiciaire sont dépourvues d'autorité de chose jugée, elle admet qu'elles puissent être rapportées à tout moment par la juridiction qui les a prononcées. Aussi, une fois informée par le liquidateur de l'existence d'un immeuble, celle-ci est revenue sur sa décision et a ordonné la vérification de tout le passif.

Pour autant, faute de voie de recours, une telle décision est abandonnée à l'arbitraire des juges. Le juge-commissaire aurait pu pareillement décider de ne pas ordonner la vérification alors même que l'existence de l'immeuble était prouvée... Nul n'aurait pu le contester. Le seul recours ouvert dans cette situation est en effet le pourvoi en annulation pour excès de pouvoir exercé sur ordre du garde des Sceaux¹². Mais il est peu probable qu'il soit exercé dans ce type de circonstances...

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

F. Pérochon, *Gaz. Pal.*, 10 mars 2009, p. 3, spéc. n° 11 ; L. Cadet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Litec 7e éd. 2011, n° 101, note de bas de page 112 ; J. Théron, « Mesure d'administration judiciaire, proposition d'un critère de qualification » : *D.* 2012, p. 2246.

2 –

C. com., art R. 644-1.

3 –

Cass. soc., 24 mai 1995 : *Bull. civ.*, V, n° 168 ; *RTD civ.* 1995, p. 958, obs. R. Perrot.

4 –

R. Perrot, *op. cit.* ; C. Brenner, « Les décisions dépourvues d'autorité de chose jugée » : *Procédures août 2007*, étude 13 ; V. Norguin, sous *Cass. 2e civ.* 18 juin 2009 : *D.* 2009, p. 2532.

5 –

M. Degoffe et E. Jeuland, « Les mesures d'administration judiciaire en droit processuel : problèmes de qualification » in *Mélanges J. Normand*, Litec, 2003, p. 147.

6 –

Id., n° 7.

7 –

J. Théron, *op. cit.*

8 –

Tel sera les cas des décisions par le biais desquelles le juge gère le temps de l'instance. À l'instar de la décision de proroger le délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire (Cass. com., 9 juillet 2013, n° 12-13193). Il prend ici en considération les exigences de l'affaire mais aussi l'intérêt de la juridiction qu'il administre (J. Théron, op. cit.).

9 –

P. Hébraud, obs. sous Cass. com., 21 juillet 1952 : RTD civ. 1952, p. 538.

10 –

Bien qu'il apparaîtrait opportun d'ouvrir une voie de recours aux parties, lorsque la mesure leur fait grief, dans le but de faire vérifier la légalité de l'acte, autrement dit pour s'assurer que le grief leur est légitimement causé.

11 –

Pour une identification du critère de l'acte juridictionnel, v. J. Théron, L'intervention du juge dans les transmissions de biens, LGDJ, n° 184 et s. spéc. n° 198.

12 –

Art. 18 de la loi n° 67-523 du 3 juill. 1967.